



Les fiches déontologiques sont
produites par le Bureau du
syndic en collaboration avec
le Comité d'inspection
professionnelle.

JUILLET 2003

Fiche déontologique • Volume 4, numéro 2

JURISPRUDENCE EN MATIÈRE DISCIPLINAIRE POUR L'ANNÉE 2002-2003 ET NATURE DES CONCILIATIONS RÉALISÉES

- ▶ Les instances judiciaires concernées
- ▶ Les décisions
- ▶ Les conciliations

LES INSTANCES JUDICIAIRES CONCERNÉES

La jurisprudence en matière disciplinaire regroupe les décisions rendues d'abord par le Comité de discipline. Ce dernier est composé d'un membre du Barreau du Québec nommé par l'Office des professions et de deux psychologues choisis parmi la liste des membres de l'Ordre. Pour chaque plainte déposée, la secrétaire du Comité de discipline crée un comité, en retenant, autant que possible, les membres psychologues qui ont certaines connaissances dans le domaine de la problématique qui fera l'objet d'un examen.

En ce qui concerne le Tribunal des professions, il s'agit d'une instance composée de trois juges de la Cour du Québec qui a pour mission principale d'étudier les demandes d'appel contestant les décisions rendues par le Comité de discipline.

LES DÉCISIONS

Pour faciliter la bonne compréhension de ces décisions, elles sont classées par sujet.

ÉVALUATION NON CONFORME

Dossier 33-99-00229

La décision sur sanction n'était pas encore rendue au moment où nous traitons de ce dossier dans le résumé de l'an dernier. Rappelons que la psychologue avait rédigé un rapport qui ne respectait pas les principes scientifiques généralement reconnus puisqu'elle tirait des conclusions sur la personnalité et les capacités parentales de la mère sans l'avoir rencontrée. De plus, la psychologue s'était prononcée sur les capacités parentales du père alors qu'elle ne l'avait pas évalué. Enfin, la psychologue avait fait des inférences non soutenues concernant l'enfant, manquant ainsi de prudence et de modération.

Reconnue coupable, la psychologue a été condamnée à un total de 2600 \$ d'amendes et au paiement de tous les déboursés, y compris les frais d'expertise. Par ailleurs, le Comité de discipline a recommandé au Bureau de l'Ordre d'obliger la psychologue à une supervision d'une année en matière d'expertise psycholégale.

Dossier 33-01-00255

Le Comité de discipline a confirmé l'importance des notions d'objectivité, de prudence et de modération dans le cadre d'un mandat d'expertise psycholégale, et ce, peu importe l'attitude des parents.

Dans ce dossier, l'interprétation du matériel psychologique recueilli ne respectait pas les exigences déontologiques puisque le portrait paternel ne comportait pas plusieurs nuances. Par effet domino, le rapport ainsi que le témoignage de la psychologue au tribunal ont été caractérisés par ce manque d'objectivité et de modération puisqu'ils reposaient sur l'interprétation déficiente du matériel recueilli. Des amendes totalisant 2200 \$ ont été imposées, de même qu'une condamnation au paiement des déboursés, y compris les frais d'expert.

Dossier 33-01-00250

Le Comité de discipline a retenu le courant jurisprudentiel voulant que le parent gardien possède l'autorité parentale suffisante pour consentir seul et valablement à une évaluation psychologique pour son enfant mineur. La psychologue a donc été acquittée sur ce point.

Par ailleurs, la psychologue a été reconnue coupable d'avoir donné une opinion et formulé des recommandations quant aux contacts père-enfant alors que l'information détenue à son endroit était manquante, puisqu'il n'avait pas été évalué.

La psychologue a fait appel auprès du Tribunal des professions pour les chefs où elle avait été reconnue coupable par le Comité de discipline. Le Tribunal des professions a rejeté l'appel et confirmé la décision de première instance.

La psychologue a été condamnée à 1000 \$ d'amende, à une réprimande ainsi qu'au paiement des 3/5 des déboursés (soit la proportion des chefs où elle a été trouvée coupable) et à 1000 \$ pour les frais d'expertise.

CONFLIT DE RÔLES ET D'INTÉRÊTS

Dossier 33-02-00281

Dans sa relation thérapeutique avec une cliente, une psychologue a été reconnue coupable de s'être placée en conflit de rôles en adoptant une attitude maternante envers sa cliente et en lui offrant, notamment, des cadeaux. De plus, la psychologue a aussi été sanctionnée pour avoir utilisé une approche thérapeutique inadéquate dans le suivi de sa cliente fondée sur les vies antérieures, la télépathie et le chamanisme. La psychologue a été trouvée coupable d'avoir exigé de sa cliente qu'elle fasse du bénévolat et des prières en guise de rétribution pour ses services.

À la suite d'un plaidoyer de culpabilité, la psychologue a été condamnée au paiement de 2200 \$ d'amende et des déboursés, en plus de recevoir une réprimande. Une supervision de six mois ainsi que l'inscription à un cours de déontologie ont été recommandées au Bureau de l'Ordre.

Dossier 33-01-00264

Dans un contexte de région éloignée aux ressources professionnelles limitées, une psychologue s'est placée dans une situation de conflit de rôles dans ses interventions auprès d'une cliente. Elle s'est ingérée dans les affaires personnelles de celle-ci notamment en l'hébergeant dans sa résidence, et elle a fait défaut de la référer à un autre professionnel alors que son intérêt l'exigeait. D'autre part, elle s'est permis des interventions dans le but d'aider sa cliente sans l'autorisation écrite de cette dernière.

La psychologue qui a plaidé coupable aux infractions reprochées, s'est vu imposer une amende de 600 \$ assortie d'une réprimande pour le premier chef d'accusation et une réprimande sévère quant au deuxième chef. Par ailleurs, le Comité de discipline, tout en reconnaissant les difficultés occasionnées par l'isolement professionnel en région éloignée, recommande au Bureau une supervision d'une année.

Dossier 33-02-00268

Dans le cadre de ses interventions professionnelles, une psychologue s'est retrouvée en situation de conflit d'intérêts en empruntant des sommes d'argent à trois de ses clientes.

Elle a été condamnée au remboursement des dettes contractées auprès de ses clientes et au paiement de 1800 \$ à titre d'amende. Une recommandation de suivre un cours de déontologie dispensé par l'Ordre a également été formulée.

Dossier 33-01-00262

Une psychologue n'a pas clairement exposé le cadre de ses interventions auprès d'une cliente, entraînant une situation de conflit de rôles et d'intérêts en permettant l'intrusion dans le processus thérapeutique du conjoint de madame et de leur fille.

Un deuxième reproche formulé à la psychologue concernait son manquement à obtenir un consentement libre et éclairé quant à l'impact de la présence de son conjoint lors des rencontres.

La psychologue a été condamnée à une amende de 600 \$ et à une réprimande sévère quant au deuxième chef, en plus des déboursés.

Dossier 33-02-00270

À la suite d'un suivi thérapeutique de quelques mois, la psychologue développe une relation amicale avec une cliente, se plaçant ainsi dans une situation de conflit de rôles et d'intérêts. Par ailleurs, la psychologue n'a pas tenu compte des limites de sa compétence alors qu'elle aurait dû référer cette cliente à un collègue ou à un autre professionnel. Enfin, la psychologue a aussi communiqué avec son ex-cliente même une fois avisée qu'elle ne pouvait le faire à la suite du dépôt de la demande d'enquête à son sujet.

La psychologue a plaidé coupable et a été condamnée à des amendes totalisant 2600 \$, en plus du paiement des déboursés. Une recommandation au Bureau de l'Ordre d'obliger la psychologue à suivre un cours en déontologie a aussi été formulée. La psychologue s'est engagée à suivre une thérapie personnelle.

INCONDUITE SEXUELLE

Dossier 33-02-00269

Le psychologue déborde le cadre de la relation thérapeutique avec sa cliente et s'engage dans une relation amicale et sexuelle avec celle-ci environ six mois après la fin de la thérapie. Le consentement de la cliente ne peut être éclairé dans un tel contexte, et ce, même si le psychologue l'informe des phénomènes du transfert et du contre-transfert.

Après un plaidoyer de culpabilité, une radiation de trois mois a été imposée par le Comité de discipline, de même qu'une amende de 600 \$. Le psychologue est également condamné au paiement des déboursés.

Dossier 33-02-00267

En 1989, un psychologue a eu des relations sexuelles avec un client très peu de temps après la fin du suivi thérapeutique. La plainte a quant à elle été déposée en 2002.

À la suite d'un plaidoyer de culpabilité, le Comité de discipline a retenu la jurisprudence qui prévalait à l'époque de l'infraction reprochée et a condamné le psychologue à une amende de 3000 \$ ainsi qu'au paiement des déboursés. En effet, c'était ce genre de sanctions qui prévalait alors. Il est à noter que la jurisprudence des dernières années prévoit également une période de radiation pour ce type d'infraction.

Dossier 33-01-00254

Un psychologue s'est engagé dans une relation amoureuse et sexuelle avec sa cliente près de deux mois après la fin de la thérapie. On reprochait également au psychologue d'avoir partagé avec cette même cliente des renseignements au sujet de ses autres clients, d'avoir poursuivi le travail thérapeutique avec cette cliente alors qu'il aurait dû la référer à un collègue ou à un autre professionnel vu qu'il connaissait les sentiments qu'elle avait à son égard et, finalement, de ne pas avoir effectué une tenue de dossier conforme au règlement.

Le psychologue a été acquitté de ces trois derniers reproches et condamné sur le premier à quatre mois de radiation et à 600 \$ d'amende. Une recommandation de se soumettre à une supervision d'une année en plus de suivre avec succès le cours de déontologie offert par l'Ordre a aussi été suggérée au Bureau.

Dossier 33-01-00263

Le Comité de discipline a imposé une radiation d'un mois, une amende de 1000 \$ et le paiement de la moitié des frais à un psychologue qui, à la suite d'un suivi thérapeutique d'une brève durée, a entrepris une relation sociale puis amoureuse avec sa cliente environ neuf mois après la fin de la thérapie.

En enregistrant le plaidoyer de culpabilité et en établissant la sanction, le Comité de discipline a pris en considération certaines circonstances atténuantes comme le caractère fortuit de la rencontre ayant mené à la relation, de même que la venue d'un enfant chez le couple dont la vie commune est toujours d'actualité. Ce dernier, par ailleurs, souligne le caractère exceptionnel de ce cas tout en réaffirmant le sérieux de l'offense et le maintien de la « tolérance zéro » en pareille matière.

Dossier 33-02-00274

Le psychologue, intervenant auprès d'une clientèle de jeunes adultes, a reconnu sa culpabilité pour avoir posé des gestes abusifs à caractère sexuel envers une cliente. Au cours de la même période, il n'a pas eu, par ailleurs, une conduite irréprochable au plan physique envers trois autres clientes, se plaçant de surcroît en conflit de rôles et d'intérêts dans ses rapports avec ces dernières.

Le psychologue a été radié pour une période de quatre mois et a été condamné à des amendes au montant total de 2400 \$ et au paiement des déboursés. D'autre part, le psychologue ayant manifesté son intention de ne pas se réinscrire au tableau des membres de l'Ordre, il a été recommandé au Bureau qu'il doive se soumettre à une supervision dans l'éventualité d'une demande de réinscription.

Dossier 33-01-00253

Un psychologue a été acquitté de l'accusation d'avoir noué une relation amicale avec une cliente un an et neuf mois après un suivi thérapeutique et d'avoir entretenu des relations sexuelles avec cette cliente environ trois ans après la fin du suivi.

Au moment des actes reprochés, la jurisprudence n'était pas encore clairement établie concernant le délai devant s'être écoulé entre la fin de la thérapie et le changement possible dans la relation entre un psychologue et son client. Le trouver coupable serait retenu d'une application rétroactive d'une jurisprudence qui n'existait pas à l'époque.

Dossier 33-02-00275

Un psychologue a reconnu sa culpabilité à l'accusation de ne pas avoir eu une conduite irréprochable envers une cliente ayant participé à un atelier de développement personnel en groupe en tenant des propos et en posant des gestes à caractère sexuel envers cette dernière. Le psychologue s'est par ailleurs placé en situation de conflit de rôles et d'intérêts en développant avec cette cliente une relation amicale.

Le Comité de discipline a imposé au psychologue deux peines de radiation concurrentes d'une durée d'un mois pour ces deux chefs, en plus des déboursés et d'une réprimande concernant le défaut du psychologue de tenir un dossier conforme en regard de l'atelier qu'il avait animé.

CONFIDENTIALITÉ

Dossier 33-00-00246

À la suggestion d'un de ses clients, la psychologue accepte que ce dernier avise ses autres clients de son incapacité de travail avant son hospitalisation, commettant ainsi un bris de confidentialité. Elle a également tenu des propos agressifs envers une cliente et a fait défaut de tenir un dossier individuel pour ses clients.

Elle a été condamnée à une amende de 600 \$, à une réprimande pour chacun des chefs ainsi qu'au paiement des déboursés.

Il est à noter que le Tribunal des Professions a été appelé à trancher des arguments préliminaires portant sur la juridiction du Comité de discipline.

LES CONCILIATIONS

En ce qui a trait aux conciliations réalisées par les membres du Bureau du syndic au terme des enquêtes, voici un bref aperçu permettant de situer la nature des manquements constatés et une description des mesures convenues dans les différents dossiers.

Cas d'expertise (17 dossiers)	
Manquements	Mesures convenues
<ul style="list-style-type: none">■ Rapport ou témoignage basé sur de l'information professionnelle et scientifique insuffisante/contenu manquant d'objectivité et de modération (10)■ Expertise non-conforme ou erronée (8)■ Conflit de rôles et conflit d'intérêts (1)	<ul style="list-style-type: none">■ Présentation d'excuses (10)■ Rapport amendé/lettre de rétractation (9)■ Cours de formation ou supervision (4)■ Remboursement d'une partie des honoraires (3)■ Engagement à améliorer sa pratique (3)■ Cours de déontologie (1)■ Référence à l'inspection professionnelle (1)■ Retrait du psychologue du champ de l'expertise (1)

Cas de psychothérapie (20 dossiers)	
Manquements	Mesures convenues
<ul style="list-style-type: none">■ Conflit de rôles et/ou conflit d'intérêts (8)■ Lacune en ce qui a trait au consentement (5)■ Problème de comportement du psychologue (3)■ Manque de diligence dans la remise d'un document ou du dossier (3)■ Conflit à propos des honoraires (3)■ Rapport de psychothérapie non conforme (2)■ Tenue de dossier ou de cabinet de consultation non conforme (3)	<ul style="list-style-type: none">■ Présentation d'excuses (14)■ Remboursement d'une partie des honoraires (10)■ Cours de déontologie (7)■ Remise/présentation d'un document auprès d'un client ou du tribunal (5) Supervision (3)■ Référence à l'inspection professionnelle (1)■ Améliorations apportées au cabinet de consultation (1)

L'essence même du travail professionnel implique la coexistence de deux réalités : d'une part, une reconnaissance du droit du professionnel de décider de ce qui convient le mieux de faire, donc une référence à la dimension éthique sous-tendue par chaque décision ; d'autre part, l'existence d'un mécanisme de régulation en vue d'assurer la protection du public. Dans cette perspective, les fiches déontologiques ont pour but d'informer les psychologues du cadre réglementaire existant, en vue de mieux éclairer leurs décisions.



**Ordre
des psychologues
du Québec**

Bureau du syndic
1100, avenue Beaumont, bureau 510
Mont-Royal (Québec) H3P 3H5
(514) 738-1881 poste 244
syndic@ordrepsy.qc.ca